



Thème :
Commande Publique

La Commission d'Appel d'Offres

I. Les textes de référence

L'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Commission d'Appel d'offres est composée conformément à l'article L 1411-5 du CGCT relatif à la Commission de Délégation de Service Public.

II. Rôle de la Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est chargée d'attribuer les marchés passés en **procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens**. Elle choisit l'offre qui se révèle être économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis par l'acheteur public.

(En procédure adaptée, l'attribution du marché relève du pouvoir adjudicateur. Si toutefois, la CAO était réunie, elle ne pourrait émettre qu'un avis consultatif).

La CAO émet un avis sur tout projet d'avenant de marché entraînant une augmentation supérieure à 5 % lorsque le marché était lui-même soumis à l'avis de la CAO.

III. Composition et élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Membres à voix délibérative :

- Communes de moins de 3 500 habitants : le Maire ou son représentant, Président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus
- Communes de plus de 3 500 habitants : l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, Président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus
- EPCI : L'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, Président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs-Fiche Thématique Commande Publique
Mise à jour le jeudi 16 juillet 2020

Membres à voix consultative :

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- Sur invitation du président de la CAO, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence
- Des personnalités désignées par le Président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres sont élus par l'assemblée délibérante au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (article L 2121-22 du CGCT).

IV. Fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

Les textes ne comportent pas de dispositions spécifiques au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres. Aussi, il appartient aux collectivités territoriales d'en définir les règles de fonctionnement.

Toutefois, l'acheteur ne peut déroger aux règles suivantes :

- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum
- Le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO

Le recours à un système de vidéo-conférence lors des séances des commissions d'appel d'offres est désormais prévu à l'article L 1414-2 du CGCT.

V. Les Contacts

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs-Fiche Thématique
Mise à jour le jeudi 16 juillet 2020

Par messagerie : pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Par téléphone : 03.81.25.13.05 ou 03.81.25.13.07

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs-Fiche Thématique
Mise à jour le jeudi 16 juillet 2020